# STATUTS

de

[ ] SA

avec siège à [ ]

### Article 1 – Raison sociale et siège

Il est formé, sous la raison sociale

[ ] SA

une société anonyme au sens des art. 620 ss CO, ayant son siège à [commune politique, canton]. La durée de la société est illimitée.

### Article 2 – But

La société a pour but [ ].

La société peut participer à d’autres entreprises et constituer des succursales et des filiales, tant en Suisse qu’à l’étranger, et exercer toute activité en rapport direct ou indirect avec son but. Elle peut acquérir, grever, aliéner et administrer des biens immobiliers en Suisse et à l’étranger. Elle peut également procéder à des financements pour son compte ou celui de tiers et fournir des sûretés pour des engagements de sociétés liées.

### Article 3 – Capital-actions et actions

Le capital-actions de la société s’élève à CHF [ ] et est divisé en [ ] actions nominatives d’une valeur nominale de CHF [ ].

Les actions sont libérées à [ ] %.

### Article 4 – Transfert des actions

Le transfert d’actions nominatives ou la constitution d’un usufruit sur les actions nominatives est subordonné à l’approbation du conseil d’administration.

Le conseil d’administration peut refuser son approbation en offrant à l’aliénateur de reprendre les actions pour son propre compte, pour le compte d’autres actionnaires ou pour celui de tiers, à leur valeur réelle au moment de la requête. Il peut également refuser son approbation si l’acquéreur n’a pas expressément déclaré qu’il reprenait les actions en son propre nom et pour son propre compte.

Si les actions ont été acquises par succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d’exécution forcée, la société ne peut refuser son approbation que si elle offre à l’acquéreur de reprendre les actions en cause à leur valeur réelle. L’acquéreur peut demander que le juge du siège de la société détermine la valeur réelle. La société supporte les frais d’évaluation.

### Article 5 – Convocation de l’assemblée générale

L’assemblée générale est convoquée par lettre aux actionnaires et aux usufruitiers, 20 jours au moins avant la date de la réunion.

### Article 6 – Droit de vote

Les actionnaires exercent leur droit de vote à l’assemblée générale proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qui leur appartiennent.

### Article 7 – Conseil d’administration

Le conseil d’administration de la société se compose d’un ou de plusieurs membres.

### Article 8 – Organe de révision

L’assemblée générale élit un organe de révision conformément aux exigences du Code des obligations suisse et de la loi sur la surveillance de la révision.

Elle peut renoncer à désigner un organe de révision lorsque :

1. la société n’est pas assujettie au contrôle ordinaire ;
2. l’ensemble des actionnaires y consent ; et
3. l’effectif de la société ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle.

Cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque actionnaire a toutefois le droit d’exiger un contrôle restreint et l’élection d’un organe de révision approprié au plus tard 10 jours avant l’assemblée générale. Dans ce cas, l’assemblée générale ne peut prendre les décisions concernant l’approbation du rapport et des comptes annuels ainsi que l’utilisation des bénéfices du bilan, notamment la fixation des bénéfices, qu’une fois que le rapport de révision est disponible.

### Article 9 – Exercice et comptabilité

L’exercice commence le [...] et finit le [...].

Les comptes annuels, composés du compte de profits et pertes, du bilan et de l’annexe, sont établis conformément aux dispositions du Code des obligations suisse, notamment des art. 957 ss.

### Article 10 – Communications et publications

Les communications aux actionnaires s’effectuent par lettre, e-mail ou fax envoyé aux adresses inscrites au registre des actions.

L’organe de publication de la société est la Feuille officielle suisse du commerce.